

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS85/1
G/RO/D/1
G/TBT/D/13
3 juin 1997
(97-2282)

Original: anglais

ETATS-UNIS - MESURES AFFECTANT LES TEXTILES ET LES VETEMENTS

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 22 mai 1997, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente des Etats-Unis et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités communautaires m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec les Etats-Unis d'Amérique, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article 8:4 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, à l'article 7 de l'Accord sur les règles d'origine, à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet des modifications apportées par les Etats-Unis aux règles d'origine concernant les textiles et les vêtements.

Les Etats-Unis d'Amérique ont apporté aux règles d'origine qu'ils appliquent aux textiles et aux vêtements des modifications qui sont entrées en vigueur le 1er juillet 1996. Certaines de ces règles, en particulier celles qui sont énoncées à l'article 334 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay et qui ont été mises en application par règlement douanier, sont préjudiciables aux exportations communautaires de tissus, écharpes et foulards et autres articles textiles plats à destination des Etats-Unis d'Amérique. En raison de ces modifications, les produits de la Communauté européenne ne sont plus reconnus aux Etats-Unis comme étant d'origine communautaire et ne bénéficient plus du libre accès sur le marché de ce pays qui leur était accordé jusqu'alors.

La Communauté européenne considère que ces modifications ne sont pas conformes aux obligations résultant pour les Etats-Unis de l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements. L'article 2:4 de cet accord prévoit qu'aucune nouvelle restriction, qu'elle vise des produits ou des Membres, ne sera introduite. L'article 4:2 précise que l'introduction de modifications dans la mise en oeuvre ou l'administration des restrictions notifiées à l'OMC ne devrait pas: rompre l'équilibre des droits et obligations entre les Membres; être préjudiciable à l'accès dont un Membre peut bénéficier; empêcher que cet accès ne soit pleinement mis à profit; ou désorganiser les échanges commerciaux relevant de l'Accord. La Communauté européenne est d'avis que les modifications apportées aux règles d'origine des Etats-Unis ont précisément ces effets et que les Etats-Unis auraient dû engager des consultations avec elle avant de mettre en oeuvre ces modifications, conformément à l'article 4:4 de l'Accord.

En outre, la Communauté européenne doute de la compatibilité des modifications susmentionnées avec l'article 2 de l'Accord sur les règles d'origine, qui énonce les disciplines qu'un Membre doit respecter lorsqu'il modifie ses règles d'origine pendant la période de transition. Dans ces disciplines, il est notamment prévu que "... b) ... [les] règles d'origine ne seront pas utilisées comme des instruments visant à favoriser, directement ou indirectement, la réalisation des objectifs en matière de commerce, c) les règles d'origine ne créeront pas en soi d'effets de restriction, de distorsion ou de désorganisation du commerce international, (...) e) [les] règles d'origine seront administrées d'une manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable". La Communauté européenne estime que les nouvelles règles d'origine des Etats-Unis ne respectent pas ces prescriptions.

Enfin, la Communauté européenne considère que les prescriptions en matière de marquage appliquées par les Etats-Unis pour indiquer le pays d'origine constituent un règlement technique selon la définition donnée à l'annexe I de l'Accord OTC et que, depuis la modification des règles d'origine des Etats-Unis, elles sont appliquées d'une façon qui ne garantit pas que le traitement accordé aux produits importés de la Communauté sera équivalent à celui dont bénéficient les produits nationaux. Cette différence de traitement n'est pas compatible avec l'article III du GATT de 1994, ni avec l'article 2 de l'Accord OTC.

La Communauté européenne attend votre réponse à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.